

Réglementation sur les feux

extrait de la lettre de l'Union des Maires de l'Oise n° 50 de mars 2009

« **Le brûlage des déchets verts dans les jardins privés est-il autorisé ?**
Non, puisque d'une part l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, et que d'autre part, les déchets de jardin, déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers. L'interdiction de brûlage, à l'air libre, de ces déchets ne souffre d'aucune exception, sauf les cas d'incinérateurs individuels exceptionnellement autorisés par le Préfet. »

Voir l'arrêté préfectoral (dit Règlement Sanitaire Départemental) du 3 janvier 1980 (modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 1983, du 26 août 1983, du 8 novembre 1984 et du 8 mars 1985)

Réglementation sur le bruit

Nous vous rappelons quelques articles essentiels de l'arrêté du 29 avril 2008 que vous pouvez consulter en Mairie ou dans les informations municipales n°4.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur la voie publique, les chemins, les propriétés privées, les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif.

Des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositifs du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête communale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses **activités professionnelles**, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit **interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures ou des jours autorisés.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ↪ **du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures**
- ↪ **les samedis de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures**
- ↪ **les jours fériés de 10 heures à 12 heures**

Dans un souci de tranquillité pour tous, au moment de la reprise des tontes et autres travaux d'extérieur, nous vous rappelons de bien vouloir respecter les horaires suivants pour vos travaux de jardinage et de bricolage :

- ✓ *du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00*
- ✓ *les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00*
- ✓ *les jours fériés de 10h00 à 12h00*

Tous ces travaux ne sont pas autorisés le dimanche, même si c'est un jour férié.